



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal  
en date du 17 juin 2019

La fréquentation du restaurant scolaire de Navailles-Angos est soumise au respect des dispositions suivantes :

### **Article 1 – Admissions - Inscriptions**

Les enfants fréquentant l'école primaire de Navailles-Angos sont admis en priorité à la cantine scolaire municipale, pour l'année scolaire en cours.

Les enfants fréquentant d'autres écoles pourront être admis dans la limite des places disponibles en particulier ceux amenés à fréquenter le CLSH du mercredi.

Les adultes pourront être admis pour bénéficier de la préparation de repas par la cantine scolaire. Ils sont par ordre prioritaire les enseignants et stagiaires (enseignants, remplaçants, étudiants) dépendant de l'Education Nationale, le personnel communal, les employés du CLSH (compris les stagiaires), les élus communaux.

L'inscription préalable est **obligatoire pour tous** notamment pour les enfants qui fréquentent la cantine scolaire que ce soit à titre régulier ou à titre exceptionnel. L'inscription est préalablement effectuée auprès du secrétariat de Mairie avant la rentrée scolaire ou en cours d'année au moins **deux jours ouvrés** avant la date prévue du premier repas. Des fiches d'inscriptions sont distribuées en juin à tous les enfants des écoles maternelle et élémentaire.

### **Article 2 – Menus**

Les menus sont établis sur la base des propositions du prestataire de service. La Commission scolaire évaluera régulièrement la qualité des propositions.

- Le menu hebdomadaire est affiché à l'entrée de l'école et sur la porte de la cantine donnant sur le préau
- Il est aussi publié sur le site internet : [www.navailles-angos.fr](http://www.navailles-angos.fr)

### **Article 3 – Discipline**

Les enfants sont sous la surveillance d'agents municipaux. Ils sont habilités à faire respecter le règlement. De la discipline est exigée de la part des enfants fréquentant la cantine.

Un règlement a été spécialement mis en place pour les enfants : « Les Règles d'or de la cantine » ci-joint en annexe que nous vous demandons de lire à votre enfant.

Le service de cantine n'est pas un droit, c'est un service rendu aux familles. En conséquence, tout enfant ne se conformant pas aux règles élémentaires de propreté, de politesse et de tenue pendant le repas ou pendant le temps de récréation, peut se voir interdire l'accès à la cantine et ce, de façon temporaire ou définitive.

Dans ce cas, les parents sont préalablement informés par la Mairie. Toute contestation doit être adressée par courrier à la Mairie.

### **Article 4 – Maladie**

- **En cas d'urgence** (chute grave, état fébrile aigu, vomissements...) le personnel de la cantine a l'obligation de faire appel aux secours d'urgence (Centre 15). En effet, seul le SAMU est habilité à réguler et prendre en charge les urgences en milieu scolaire. Les parents sont informés dans les plus brefs délais.
- **En cas de maladie aiguë**, les soins nécessaires doivent être délivrés par les familles. Dans ces situations, les enfants ne doivent pas fréquenter l'école ni la cantine, en particulier tant qu'ils sont fébriles. Il appartient aux familles de concilier cet impératif avec leur vie sociale et professionnelle.

**Le personnel de service, conformément aux textes réglementaires en vigueur, n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers avec ou sans ordonnance.**

En conséquence, les parents sont invités à demander à leur médecin d'organiser la prescription des médicaments de sorte que la prise du traitement soit effectuée le matin et le soir.

- **En cas de maladie chronique** (allergie, asthme, etc.) **ou de handicap**, les parents doivent le signaler lors de l'inscription de leur enfant auprès du **Directeur de l'école**, afin de bénéficier d'un **Projet d'Accueil Individualisé**. Le PAI permet à la demande des familles et dans le respect du secret médical, d'autoriser la prise de médicaments au sein de l'école, de respecter un régime alimentaire et d'assurer la sécurité de l'enfant, y compris dans les situations d'urgence. Il sera élaboré et signé par le médecin scolaire, les parents, le médecin traitant ou le spécialiste qui suit l'enfant, et le Directeur d'école. Sous ce seul cadre réglementaire et avec l'autorisation des parents, le personnel de service est alors autorisé à administrer un traitement. Un protocole d'urgence concernant l'enfant peut ainsi être constitué et diffusé à l'ensemble du personnel concerné. En cas de régime spécifique (allergie, etc.), les familles ont alors la possibilité de fournir un « panier repas » que l'enfant consomme dans les lieux prévus pour la restauration collective. La conservation de ces paniers repas doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

## **Article 5 – Communication avec les parents**

Les enfants sont confiés au service de cantine sous la responsabilité du Maire. Il convient d'organiser le transfert de responsabilité.

Les parents sont invités à transmettre toute information concernant leur(s) enfant(s) en s'adressant **exclusivement** au secrétariat de Mairie. Le personnel en charge de la cantine n'est pas habilité à prendre en compte les demandes des parents. Cette information devra parvenir en Mairie au plus tard la veille de leur prise en compte. En cas d'urgence **seulement**, ils pourront laisser un message sur le répondeur de la Mairie ou éventuellement appeler le numéro d'astreinte des élus..

La Commune communiquera tout changement intervenant dans le fonctionnement de la cantine via le tableau d'affichage placé à l'extérieur de l'école. Les parents sont invités à le consulter fréquemment.

## **Article 6 – Tarifs**

Les tarifs des tickets de cantine sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont révisables en cours d'année scolaire. Les tarifs sont affichés en Mairie et sur le site [www.navailles-angos.fr](http://www.navailles-angos.fr)

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas.

En effet, la Commune finance :

- Les charges de fonctionnement de la cantine (électricité, eau, etc.)
- La maintenance des locaux communaux
- La prise en charge, la surveillance, la restauration et l'accompagnement de l'enfant dès la sortie de l'école jusqu'à l'heure du retour en classe par du personnel municipal qualifié

Seul le coût du repas proprement-dit est facturé aux familles des enfants fréquentant l'école de Navailles-Angos. Les adultes autorisés se verront appliquer un tarif spécifique.

## **Article 7 - Fonctionnement – Paiement**

Le paiement des repas se fait au moyen de tickets à acheter en secrétariat de Mairie. Ils sont vendus par carnet de dix, avec la possibilité d'acheter simultanément plusieurs carnets. Les moyens de paiement seront précisés avec la fixation des tarifs.

**Les repas sont réservés sur délivrance de tickets portant le nom et le prénom de l'enfant, sa classe et la date du repas.**

**Les tickets sont nominatifs et ne peuvent être cédés à un autre enfant.**

Les commandes de repas ne sont effectuées qu'en fonction des tickets remis.

Les tickets remplis par la famille sont collectés le mardi matin à l'école ou en Mairie :

- **Soit hebdomadairement pour tous les jours scolaires de la semaine suivante.**
- **Soit mensuellement pour tous les jours scolaires du mois**

Pour les classes élémentaires, les tickets sont déposés par l'enfant dans sa classe.

Pour les classes de maternelles, les tickets sont déposés par les parents dans une boîte placée à cet effet :

- dans le hall de la maternelle
- au réfectoire pour les enfants allant à la garderie

En cas d'absence de l'enfant au moment du ramassage, il conviendra de prévenir le secrétariat de la mairie le jour même (répondeur en dehors des heures d'ouverture) pour prévoir les repas des jours suivants

Les parents peuvent modifier l'inscription de leur enfant à la cantine auprès du secrétariat de la mairie par téléphone ou par mail **jusqu'au jour d'école précédent la date du repas avant 10h30**. En cas de non remise des tickets dans ce délai, le repas sera facturé double. En cas d'annulation après ce délai, le ticket donné sera perdu.

Si le service de cantine venait à être annulé par décision de Monsieur le Maire, les tickets ne seront pas décomptés et donc reportés.

## **Article 8 - Absences – Reprises**

**A signaler impérativement et dans tous les cas au secrétariat de la Mairie.**

- **Absence signalée le jour d'école précédent avant 10h30 : report du ticket**  
le lundi pour le mardi, le mardi pour le jeudi, le jeudi pour le vendredi et le vendredi pour le lundi.
- **Absence de l'école non prévisible (maladie par exemple) un report sera accepté si l'absence est signalée avant 10h30 le jour même à la Mairie dans la limite de 3 fois par an.**
- **Dans tous les autres cas, le ticket ne sera pas reporté.**

**L'inscription au service de restauration scolaire implique l'adhésion pleine et entière au présent règlement**

***Pour tout renseignement s'adresser au Secrétariat de la Mairie :***

☎ : 05.59.33.83.85 (un répondeur est à votre disposition hors horaires d'ouverture)

@ : [comnavailles@cdg-64.fr](mailto:comnavailles@cdg-64.fr)

Cantine : 05.59.33.83.99

Elus :

Astreinte	06 45 15 28 32
Jeanine LAVIE-HOURCADE	06 87 25 96 13
Bernadette LOUSTAU	06 42 83 22 71